



Accusé de réception en préfecture  
041-244100806-20180927-DELIB2018-60-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2018  
Date de réception préfecture : 28/09/2018

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 27 SEPTEMBRE 2018**

Le 27 septembre deux mille dix-huit, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 20 septembre, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

**Étaient présents : 15**

Nombre de membres  
en exercice : 27

Nombre de membres  
présents : 15

VOTE : 23

Pour : 22

Abstention : 1  
(Michel CHAUVIN)

Contre : 0

**Adopté à la majorité**

LA FERTE IMBAULT : Madame Isabelle GASSELIN, déléguée titulaire,  
MARCILLY-EN-GAULT : non représentée  
ORÇAY : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,  
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Monsieur Jacques LAURE, Monsieur Michel CHAUVIN, délégués titulaires,  
SALBRIS : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Madame Christiane LALLOIS, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Madame Emmanuelle ROEKENS, Madame Marie-Lise CARATY, Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,  
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Max BURON, délégué titulaire,  
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,  
THEILLAY : non représentée

**Absents excusés et Pouvoirs : 8**

Monsieur Pascal COLART, pouvoir à Madame GASSELIN  
Monsieur Jean CHICAULT, pouvoir à Monsieur THÉMIOT  
Madame Françoise VANDEMAELE, pouvoir à Madame LALLOIS  
Monsieur Pierre MAURICE, pouvoir à Monsieur BURON  
Madame Corinne PENICAUD, pouvoir à Madame MOREAU  
Monsieur Claude LELAIT, pouvoir à Monsieur POUJADE  
Monsieur Gérard CHOPIN, pouvoir à Monsieur PAVY  
Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Madame ROEKENS

**Absents sans pouvoirs : 4**

Madame Agnes THIBAUT  
Madame Marie-Laure CHOLLET  
Madame Stéphanie DARDEAU  
Monsieur Philippe DEBRÉ

**Secrétaire de Séance : Madame Emmanuelle ROEKENS**

**OBJET :** -----

**2018-60 : FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR**



Vu l'article 67 de la loi de Finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Accusé de réception en préfecture  
504424190206 20180927-DELIB2018-60-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2018  
Date de réception préfecture : 28/09/2018

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 portant loi de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du 20 juillet 2011 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la CCSR,

Afin de se mettre en adéquation avec le classement officiel des établissements de tourisme, il est proposé au conseil communautaire de modifier les tarifs de la taxe de séjour applicable au territoire communautaire, étant précisé que celle-ci se compose de la part communautaire et de la taxe départementale additionnelle équivalente à de 10% de celle-ci.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- **DE FIXER** la taxe de séjour exigible sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe totale CCSR	Dont taxe Communautaire	Dont taxe départementale additionnelle de 10%
Palaces	1,65 €	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoile	1,2 €	1,10 €	0,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,99 €	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €	0,80 €	0,08 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,75 €	0,07 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,77 €	0,70 €	0,07 €



Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,38 €	0,35 €	0.03 €
	0,22 €	0,20 €	0,02 €

Accusé de réception en préfecture  
 041-244100806-20180927-DELIB2018-60-DE  
 Date de télétransmission : 28/09/2018  
 Date de réception préfecture : 28/09/2018

Hébergements	Taux*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,5 % hors taxe additionnelle de 10%

\*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1,50 € hors taxe additionnelle de 10%) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 € hors taxe additionnelle de 10%). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. [article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017](#))

- **D'EXONERER** de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire, ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,  
 Et ont signé au registre les membres présents,  
 Pour copie certifiée conforme.

Le Président,

Olivier PAVY

